

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements en date du 10 juillet 2003

Demandeur : Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

Référence : SCGM-11, Document 5, page 24 de 143, lignes 17-20 :

Préambule :

« Dans la pratique, tout défaut de livraison d'une durée limitée sera réglé directement avec le fournisseur selon les procédures déjà établies chez le distributeur. Si le défaut de livrer perdure, ou que le fournisseur n'est plus en mesure de respecter ses engagements envers le distributeur, le client sera retourné au service de fourniture à prix variable du distributeur. »

Question :

6 A) Y a-t-il une période prédéterminée permettant à SCGM de définir qu'un défaut est d'une durée limitée ou que la situation perdure ?

Si non, comment SCGM passe-t-elle d'une situation à l'autre ?

6 B) Dans le cas où le client retournerait au service de fourniture à prix variable avant la fin de la période contractuelle, comment se calculerait le déséquilibre ?

Réponse :

6A) SCGM analysera chaque situation en fonction des circonstances propres à chacune de ces situations et en fonction des informations disponibles à ce moment.

6B) La quantité de gaz naturel que le client pourra consommer au prix fixé sera fonction de la quantité de gaz effectivement livré par le fournisseur spécifique. Toute consommation excédant la quantité effectivement livrée aura été approvisionnée par le bassin de fournisseurs de SCGM et le prix applicable à ces quantités sera donc le tarif de fourniture à prix variable du distributeur tel qu'approuvé par la Régie.